



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 03 NOV. 2011

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.71
Dossier : 2011- 1330 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
concernant la société VALSUD GROUPE VEOLIA PROPLETE
pour l'exploitation de l'ISDND
à SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 63-2006 A du 23 février 2007 portant autorisation pour la société VALSUD groupe VEOLIA PROPLETE du réaménagement du centre de SEPTEMES LES VALLONS,

Vu l'arrêté préfectoral n°319 -2010 PC du 22 juillet 2011 autorisant la réception de déchets en provenance des départements autres que ceux des Bouches-du-Rhône sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société VALSUD sur la commune de SEPTEMES LES VALLONS,

Vu les rapports et les propositions en date du 28 octobre 2010 et du 25 novembre 2010 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du CODERST en date du 16 décembre 2010,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société VALSUD groupe VEOLIA PROPLETE afin d'actualiser l'exploitation de l'installation autorisée et de tenir compte des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale compétente, toute prescription additionnelle,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S. VALSUD, dont le siège social est situé 1 chemin du Val Fleuri BP30157 06803 à Cagnes-sur-Mer Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SEPTEMES LES VALLONS, Lieu dit « La Montagne », route du Vallon d'Oï, parcelle cadastrale 1390 section A, d'une superficie totale de 54 hectares, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°114-2004A du 9 juillet 2004, n°158-2005A du 19 novembre 2005, n°63-2006 du 23 février 2007 et n°140-2008 PC du 05 juin 2008 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Régime (A, D, NC)	Volume d'activité autorisé
Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement	2760-2	A	250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés)
2. Installation de stockage de déchets non dangereux			
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (fluides non inflammables ni toxiques), 2) dont la puissance absorbée est supérieure à 500 kW	2920-2a	A	Dispositif de réinjection des lixiviats : 500 kW
Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1MW	2910-B	NC	Torchère et installations de valorisation de puissance 1 MW non soumises
Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation, hors espaces verts, étant comprise entre 100 et 3500m ²	2710-2	D	Superficie de l'installation d'environ 3000m ²
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	2711-2	D	Dépôt de DEEE de 950 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m ³	2714-1	A	Dépôt transitoire de 2 000 balles de matériaux recyclables et valorisables (papiers, cartons, PEHD, PVC, ...) Dépôt de pneumatiques usagés Volume total : 10 000 m ³ Dépôt de broyats de pneumatiques Volume total : < 10 000 m ³ Dépôt de végétaux (bois) Volume total : 10 000 m ³ environ
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m ³	2716-1	A	Dépôt de déchets verts 35 000 t
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion [...] La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A	Broyage de pneumatiques Pas de machines fixes sur l'installation (broyeur mobile) Quantité de matière broyée < 20 t/j
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260-2a	A	Machines mobiles non en permanence sur site 2 broyeurs : 2x 315kW Crible : 67kW 1 broyeur : 490kW
Installation de compostage de matière végétale brute, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j	2780-1a	A	Compostage de déchets verts Volume annuel d'environ 60 000 m ³ Production de compost d'environ 45 t/j
Compostage de denrées végétales déclassées, la quantité de matières traitées étant comprise entre 2 et 20 t/j	2780-2b	D	Compostage de denrées végétales déclassées ou assimilés, à l'exclusion de toute autre matière (en particulier boues de STEP interdites) < 20 t/j
Fumier, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	D	Dépôt de compost de 7500 m ³
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	2515-1	A	Concasseur : 350 kW Cribleur : 150 kW
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par une autre rubrique, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	2517-1	A	Stockage de 600 000 m ³
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432-2	NC	1,6 m ³ eq
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) le débit maximum équivalent étant compris entre 1 et 20 m ³ /h	1434-1b	D	3 m ³ /h équivalent

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, S : avec servitude d'utilité publique, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

La superficie de la zone d'enfouissement de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 16 hectares.

La cote altimétrique maximale autorisée pour le stockage des déchets est de 340 mètres NGF, tout en respectant le profil défini dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. Au delà de cette altitude, l'exploitant devra mettre en place la couverture finale exigée par la réglementation nationale et l'aménagement paysager prévu dans le dossier susvisé, avec un point culminant à 355 mètres NGF.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux (rubrique 2760-2, anciennement rubriques 167-B et 322-B2) est accordée jusqu'au 1^{er} mars 2022.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant doit s'assurer que la zone d'enfouissement des déchets non dangereux est isolée de plus de 200 mètres par rapport aux tiers. Cela peut-être fait sous forme de contrats ou conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. L'arrêté préfectoral n° 63-2006 A du 23 février 2007 susvisé institue les servitudes d'utilité publique sur les parcelles où de tels accords n'ont pu être conclus.

Ce périmètre d'éloignement est destiné à s'assurer que l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes, et qu'elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Etat	Réaménagement (€)	Suivi (€)	Gestion des Incidents (€)	Total (€)	Période (ans)
Exploitation	533 572	1 282 929	250 445	2 066 946	
Exploitation	533 572	1 369 043	250 445	2 153 060	1 à 3
Exploitation	533 572	1 440 617	250 445	2 224 634	4 à 6
Exploitation	533 572	1 511 970	250 445	2 295 987	7 à 9
Exploitation	533 572	1 583 044	250 455	2 367 061	10 à 12
Exploitation	533 572	1 187 283	250 455	1 971 300	13 à 15
Post- Exploitation	0	1 187 283	250 455	1 437 728	16 à 18
Post- Exploitation	0	791 522	250 455	1 041 967	19 à 21
Post- Exploitation	0	791 522	200 356	991 878	22 à 24
Post- Exploitation	0	791 522	200 356	991 878	25 à 27
Post- Exploitation	0	775 692	150 267	925 959	28 à 30
Post- Exploitation	0	728 200	150 267	878 467	31 à 33
Post- Exploitation	0	680 709	150 267	830 976	34 à 36
Post- Exploitation	0	633 218	150 267	783 485	37 à 39
Post- Exploitation	0	585 726	100 178	685 904	40 à 42
					43 à 45

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, prenant en compte les conditions d'aménagement et d'exploitation définies, est attestée par un document transmis au Préfet.

Le montant des garanties financières exigées varie par périodes de trois ans, selon les zones et phases cumulées ou non de remise en état, de suivi post-exploitation et en cas d'accident, tel que prévu à l'article précédent.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des Installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.6.1. Notification

I Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci, dans les formes prévues par les articles R512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement pendant trente ans au moins.

III En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.7.6.2. Affectation du futur usage du site

Lorsque la présente autorisation arrivera à échéance ou dès lors que les côtes altimétriques maximales autorisées seront atteintes, l'exploitant devra réaliser tous les travaux de réaménagement prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société VALSUD. Il devra s'assurer que les espèces végétales présentes sur le site ne développent pas de racines profondes afin de ne pas endommager la couverture finale du site.

Un arrêté préfectoral imposera les prescriptions à respecter pour assurer le suivi trentenaire de l'impact du site.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, en sa qualité d'autorisation d'exploitation d'installation classée concourant à l'exécution de services publics locaux ou de service d'intérêt général.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les textes suivants sont applicables au site :

- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- les arrêtés ministériels du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres et du 29 juillet 2005 fixant le bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- la circulaire n°0532 du 23 avril 1999 relative aux modalités de calcul des garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- la circulaire du 15 octobre 1999 relative au dispositif de création de Commissions Locales d'Information et de Surveillance (CLIS) ;

- la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées – installations de combustions utilisant du biogaz.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs fixées par le présent arrêté.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble du site comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVE DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1. INFORMATION EN CAS DE DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche Gravité-Perception jointe en annexe IV au présent arrêté. Cette fiche peut être adressée par fax ou par mail.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial.
- les plans, schémas tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté devront être disponibles durant 5 années au minimum sauf prescription contraire fixée par le présent arrêté. Une copie de ces documents doit pouvoir lui être communiquée à tout moment.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DU SITE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Cette disposition de portée générale vise notamment l'installation de traitement des lixiviats par évapo-concentration, le système de captation et les installations de combustion et/ou de valorisation du biogaz.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, l'exploitation devra être menée de façon à réduire le plus possible la superficie de l'alvéole en exploitation (limitée quoiqu'il en soit à 5000 m²), en particulier quand l'exploitation se trouve en partie haute du site.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives tel que prévu à l'article 3.1.4.2 du présent arrêté.

La quantité minimale de matériaux de couverture disponible en permanence sur le site, autre que celle nécessaire pour lutter contre un incendie, sera au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 50 m³.

Des réseaux de captage du biogaz devront être installés et connectés aux installations d'élimination du biogaz au fur et à mesure du remplissage des alvéoles de stockage des déchets.

Des dispositions particulières (optimisation du captage du biogaz, diffusion de produits masquant,...) devront être prises si nécessaire lors d'intervention sur les massifs de déchets anciens. Toute intervention de ce type devra être dûment justifiée. L'inspection des installations classées devra en être informée au préalable avec tous les éléments d'appréciation.

Un contrôle olfactif des déchets sera réalisé au niveau de la zone de vidage des camions. Les chargements trop odorants devront être refusés.

D'une façon générale, les boues de stations d'épuration réceptionnées devront être conditionnées pour leur transport afin de minimiser les émissions d'odeurs, et traitées (chaulage, enfouissement, etc.) dès réception sur site.

En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice devra être traitée immédiatement et le stockage des déchets présumés responsables de ces émissions sera interrompu.

Si nécessaire, les plages horaires de réception des déchets pourront être aménagées afin de limiter les odeurs.

En cas de panne ou d'immobilisation affectant les engins de compactage et/ou de recouvrement des déchets, tout dépôt de matières fermentescibles (notamment d'ordures ménagères, de boues de stations d'épuration) devra être immédiatement stoppé.

Il en sera de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'événement ne permettant pas d'exploiter le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Dans ce cas, les véhicules de transport seront retournés vers les centres de transit d'où ils proviennent, ou dirigés vers une autre installation de traitement ou d'élimination en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.1.4. ENVOLS

Article 3.1.4.1. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant
- Les pistes implantées sur une zone en cours d'exploitation ou ayant été exploitée et non réaménagée (sans couverture définitive finale) pourront être humidifiées à l'aide des eaux de ruissellement internes et externes stockées dans les bassins et ou avec du lixiviat. Les pistes implantées directement sur du terrain naturel ou sur des zones réaménagées (avec couverture définitive finale) seront humidifiées uniquement avec les eaux propres issues des bassins des eaux de ruissellement internes, externes ou avec les eaux du réseau public de distribution. [...]
- Les zones d'enfouissement des déchets pourront être humidifiées à l'aide des eaux de ruissellement internes et externes stockées dans les bassins ou avec du lixiviat.
- les véhicules accédant au site doivent être conçus et équipés pour éviter tout risque d'envoi de leur chargement, ou tout épandage de liquide (transport de boues notamment)

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4.2. Installation de stockage de déchets non dangereux

La surface supérieure de chaque couche de résidus devra être recouverte, le jour même de leur mise en place, à l'aide de matériaux inertes sur une épaisseur suffisante, ou système équivalent, de façon à limiter les envois et les odeurs. On entend par équivalent des produits tels que des inertes et terres issus de chantier, des mâchefers de classe M et V dans le respect des seuils d'acceptation.

Les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale et archivées par l'exploitant.

NB : la notion de « vent rafale = 65 km/h » selon les atmogrammes de Météofrance signifie que le vent en rafale est compris entre 60,19 km/h et 69,45 km/h

a) Périodes de vents faibles (< 65 km/h)

L'alvéole en cours d'exploitation est équipée de filets mobiles, de maille maximale de 50 mm, en nombre suffisant et disposés judicieusement de façon à limiter les envois.
Les filets sont nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation sont adaptées pour limiter l'importance des envois ; le déversement des déchets est réalisé de façon progressive, et le nombre de véhicules admis au déchargement est limité.

b) Périodes de vents forts (> 65 km/h)

Outres les dispositions définies ci-dessus, les déchets devront être enfouis dans une alvéole spécifique positionnée conformément aux prescriptions définies à l'article 7.6.4 « dispositions particulières » du présent arrêté relatif à la protection incendie.

Cette alvéole sera :

- soit située en contre bas de 6 m d'un terrain adjacent situé sous les vents dominants. Le terrain peut être dessiné par du terrain naturel mais également par un massif de déchets.
- soit limitée par une clôture grillagée de maille maximale de 50 mm, dépassant d'au moins 6 mètres la hauteur du terrain adjacent, fixé solidement au sol (plots bétons ou système équivalent), installée sous les vents dominants. Cette clôture est nettoyée régulièrement et repositionnée en tant que de besoin avant la mise en service de tout nouveau casier spécifique.

Dans les cas où des envois de déchets ont lieu, l'exploitant doit organiser, le plus rapidement possible et à ses frais, des opérations de collecte des déchets entraînés en dehors des casiers de stockage (sur le site et hors du site).

Article 3.1.4.3. Aire de compostage de déchets verts

Les voies d'accès ainsi que les aires de circulation des véhicules et engins seront régulièrement balayées et entretenues, et maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

Toutes dispositions seront prises pour prévenir les envois de produits stockés sur l'aire de compostage. Un pare-vent fixe ou mobile de taille et de solidité adaptées sera installé lors d'opérations de broyage, de manutention et de stockages intermédiaires, afin de limiter l'envoi d'éléments légers ou de poussières.

ARTICLE 3.1.5. BIOGAZ

En référence à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, le réseau de captage du biogaz est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Le biogaz collecté sur le site est ainsi dirigé vers :

- l'installation de traitement des lixiviats pour valorisation thermique (BGVAP et post combustion),
- l'installation de valorisation électrique (moteur),
- la torchère, pour l'excédent.

L'exploitant informe le préfet de tout projet relatif aux installations de drainage, de collecte et de traitement du biogaz (destruction par combustion et valorisation) tel que prévu à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

Pour la zone Est en cours d'exploitation, le captage est réalisé à l'avancement de manière à limiter les nuisances olfactives comme mentionné à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.6. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est formellement interdit.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement et d'échantillon et de points de mesure conforme à la norme NFX 44052 dès lors qu'elle est applicable.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DE REJETS ET CONTROLES

Les valeurs limites des rejets atmosphériques. (débit, concentration et flux), et leur modalité de contrôle (périodicité ...) sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les modalités de contrôle de la composition du biogaz sont précisées à l'annexe I du présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les six mois accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal
		horaire
Nappe phréatique	40000 m ³	80 m ³ /h
Réseau public	Sans objet	Sans objet

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Si des ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau existent, ils ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé régulièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout forage ou la mise hors service d'un forage est préalablement portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

La mise en service effective du forage doit également être portée à la connaissance du préfet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Pour les réseaux existants, un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les réseaux de collecte des lixiviats et du biogaz ne sont pas concernés par cette disposition.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Si un réseau d'assainissement existe, un dispositif doit permettre l'isolement de ce réseau d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Si besoin, les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et ventilés si nécessaire.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
Eaux pluviales de ruissellement interne	Décantation dans bassins	Ruisseau des Mayans
Eaux pluviales de ruissellement sur la déchetterie et les voiries d'entrée du site.	Déshuileur	Réseau de collecte des eaux de ruissellement interne, débouchant dans le ruisseau des Mayans

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

4.3.5.1.1 Rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant)

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.5.1. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons aménagé de façon à faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

4.3.5.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EFFLUENTS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS DU SITE

Article 4.3.6.1. Plate forme de compostage des déchets verts

Les jus de process issus du compostage des déchets verts ainsi que les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme doivent être collectés dans des bassins dédiés de capacité au moins égale à 800m³. En marche normale, ces eaux ne seront pas rejetées vers le milieu naturel, mais réutilisées pour le procédé ou éliminées selon les conditions définies par l'article 4.3.6.3.1.

Article 4.3.6.2. Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

Casier Est :

Le casier Est devra être aménagé de façon à permettre un écoulement gravitaire des lixiviats, et étanché conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les lixiviats seront récupérés dans un bassin dédié uniquement au casier Est.

Zone d'enfouissement Ouest réaménagée :

Les lixiviats issus de cette zone seront aussi récupérés dans un bassin dédié uniquement au casier Ouest.

Les bassins de stockage des lixiviats seront dimensionnés de manière à contenir deux mois de production de lixiviats pour l'ensemble du site. Un dispositif de mesure du niveau de ces bassins sera installé (poire de niveau, sonde piézométrique, etc.), afin de déclencher de façon manuelle ou automatique la fermeture des vannes d'alimentation des bassins en cas de niveau haut. Le bilan hydrique permettant le dimensionnement des bassins de stockage des lixiviats sera régulièrement tenu à jour afin d'actualiser leurs capacités.

Article 4.3.6.3. Traitement des lixiviats de l'installation de stockage des déchets non dangereux.

4.3.6.3.1. Gestion des lixiviats

Les lixiviats ne seront pas rejetés vers le milieu naturel.

Les lixiviats sont repris par pompage à partir des bassins de récupération prescrits ci-dessus pour être :

- soit utilisés pour l'humidification des pistes et de la zone d'enfouissement des déchets, conformément à l'article 3.1.4.1. ;
- soit recirculés dans le massif de déchet ;
- soit traités par l'installation d'évapo-concentration (BGVAP) décrite dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en vue d'obtenir la présente autorisation. L'installation sera munie des dispositifs de surveillance nécessaires (capteurs de pression, température notamment) pour assurer son fonctionnement et pour permettre sa mise en sécurité en cas de dysfonctionnement. Des consignes écrites d'exploitation et d'intervention en cas de dysfonctionnement seront établies à l'attention du personnel qui sera dûment formé.
- soit éliminés par une société externe compétente, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

En cas de circonstances exceptionnelles (dysfonctionnement des moyens ci-dessus, conditions météorologiques particulières) nécessitant une évacuation des lixiviats au milieu naturel, celle-ci ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées et sous réserve du respect des critères fixés en annexe II, point 1 du présent arrêté.

4.3.6.3.2. Bilan du fonctionnement du BGVAP

L'ensemble de l'installation BGVAP est conçue de façon à éviter en toute circonstance tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles. A cet effet, les équipements seront conçus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température, pH...) des fluides qu'ils contiennent. Ils sont placés sur des rétentions correctement dimensionnées et leur état est contrôlé périodiquement. Des dispositifs de détection et d'alarme adaptés aux risques doivent équiper ces installations, afin de pouvoir informer rapidement le personnel du site d'un éventuel incident.

Le concentrat obtenu à la sortie du BGVAP est filtré, la fraction liquide est renvoyée vers le bassin tampon de stockage. Les boues sont évacuées dans la zone d'enfouissement des déchets ayant fait l'objet d'une étanchéité passive et active.

Un bilan matière sur le BGVAP est réalisé selon une fréquence annuelle. Ce bilan devra notamment établir la comparaison des quantités de métaux lourds contenus dans les lixiviats à traiter avec celles contenues dans les boues obtenues après évapoconcentration et celles contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les analyses prévues par le présent arrêté à l'annexe I pour les rejets gazeux du BGVAP et à l'annexe II pour les lixiviats sont transmises de façon semestrielle à l'inspection des installations classées, accompagnées des caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et des conditions effectives d'exploitation avec mention et commentaires sur les éventuels incidents ou dysfonctionnements survenus pendant le semestre écoulé.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 4.3.7.1. Eaux de ruissellement externe

Les eaux provenant des bassins versants extérieurs au site seront drainées par la mise en place de fossés et de caniveaux correctement dimensionnés pour absorber à minima une pluie de fréquence décennale, et positionnés de façon à éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site.

Les eaux de ruissellement externes seront acheminées vers des bassins permettant la rétention de la totalité des eaux résultant d'un événement de fréquence décennale. Les volumes de ces bassins seront à minima ceux mentionnés dans la note technique n°511878R03NT01A du 18 septembre 2006 réalisée par la société ARCADIS.

Ces bassins pourront être vidangés vers le milieu naturel dans les conditions définies par les services communaux de la ville de Septèmes-les-Vallons.

Article 4.3.7.2. Eaux de ruissellement interne

Les eaux pluviales ruisselant dans le périmètre du site seront collectées et stockées dans des bassins permettant la rétention de la totalité des eaux résultant d'un événement de fréquence décennale. Les volumes de ces bassins seront à minima ceux mentionnés dans la note technique n°511878R03NT01A du 18 septembre 2006 réalisée par la société Arcadis. Les aménagements des bassins prévus BER11, BER12, BER13 et BER14 se feront au fur et à mesure de la modification topographique du site.

La vidange de ces bassins vers le milieu naturel est soumise au respect des valeurs limites fixées en annexe II au présent arrêté, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas contraire tout rejet vers le milieu naturel est interdit et l'exploitant devra gérer ces eaux comme défini par l'article 4.3.6.3.1

ARTICLE 4.3.8. EAUX SANITAIRES

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos, et les eaux ménagères) sont collectées séparément des autres effluents et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe II au présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels de prélèvements et d'analyses.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4 PROTECTION DES NAPPES SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. PIEZOMETRES

Un piézomètre est installé en amont hydraulique de l'installation du site. Au minimum deux piézomètres sont installés à l'aval du site, et hors de la zone de stockage des déchets. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'autres piézomètres afin de bien définir le sens d'écoulement des nappes souterraines et/ou densifier le réseau d'observation et de suivi.

Ces ouvrages doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

ARTICLE 4.4.2. CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Des analyses de référence telles que définies par l'annexe II au présent arrêté sont réalisées dès notification du présent arrêté pour le piézomètre amont et les deux piézomètres avais. Ces analyses seront ensuite réalisées tous les deux ans.

Des analyses semestrielles sont effectuées sur ces piézomètres telles que définies par l'annexe II au présent arrêté.

Des relevés initiaux d'eau sont réalisés dès notification du présent arrêté pour le piézomètre amont et les deux piézomètres avais, puis de façon semestrielle.

ARTICLE 4.4.3. OUVRAGE DE CONTROLE DE NIVEAU DE LIXIVIATS DANS LE CASIER EST ET OUEST

La zone Est et la zone Ouest doivent chacune être équipées d'un ouvrage de contrôle implanté en fond de chaque casier et situé en amont de la tranchée drainante :

- Pour la zone Ouest, cet ouvrage est le siphon implanté sur la risberme 270.
- Pour la zone Est, cet ouvrage est le RCP (Regard de Collecte Principal) implanté en point bas de la zone.

Ces ouvrages permettent :

- de constater régulièrement que l'écoulement gravitaire des lixiviats vers les bassins de récupération est effectif et qu'ils ne stagnent pas en fond de casier.
- de pomper lesdits lixiviats en cas de besoin.

Le niveau des lixiviats dans ces ouvrages est contrôlé mensuellement, par mesure directe ou constat indirect

ARTICLE 4.4.4. MILIEU NATUREL

Des prélèvements et des analyses annuelles tels que définies par l'annexe II.1.1. au présent arrêté sont réalisées :

- à la source des Mayans
- au niveau du point de prélèvement de la société des eaux de Marseille, puits Saint-Joseph de la galerie des Houillères de Provence.

ARTICLE 4.4.5. SUIVI

Les résultats des analyses prescrites au présent chapitre sont conservés par l'exploitant pour une durée minimale de trente ans après la cessation de l'activité de stockage.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec les études hydrogéologiques initiales, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS PRODUITS SUR SITE

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation du site pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

En dehors de la zone d'enfouissement :

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Sauf utilisation pour l'aménagement du site, les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs ou filières agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DU SITE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L514-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DU SITE

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte du site est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, ou de tous textes s'y substituant.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 NATURE ET PROVENANCE DES DECHETS REÇUS

ARTICLE 5.2.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets interdits sont ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 5.2.2. TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DE LA VALORISATION DU BIOGAZ

Les charbons actifs usagés et qui ne peuvent être régénérés pourront être stockés dans l'alvéole en exploitation.

Annuellement, un bilan quantitatif et la localisation de leur stockage devra être transmis à l'inspection des installations classées. Ces informations seront présentées en commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 5.2.3. ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'acceptation des déchets sera réservée prioritairement aux aires géographiques de MARSEILLE et d'AIX EN PROVENCE, puis au reste des Bouches-du-Rhône. Toutefois, les déchets en provenance des départements voisins pourront être acceptés à titre exceptionnel pour autant qu'ils soient en harmonie avec les plans départementaux d'élimination des déchets correspondants. Les gestionnaires de ces plans en seront informés.

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. CONTROLES

Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée tous les trois ans. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées à qui les résultats sont communiqués.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones du site susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, ou tout autre document assimilable tel que le RPSU (Recueil et Prévention des Situations d'Urgence).

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère au site ne doit avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation adaptée.

La surveillance du site vis à vis du risque incendie (détection de flammes ou de fumées) fera l'objet d'une attention particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

Les personnes qualifiées pour conduire les engins d'exploitation utiles en cas d'incendie sont nommément désignées. Toutes les dispositions sont prises pour ces personnes soient joignables en toutes circonstances.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Ils sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002. L'exploitant déterminera au préalable les zones de sécurité de l'établissement comme prévues par la réglementation.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou tout texte qui s'y substituerait.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toutes opérations délicates sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux ou d'un bon de livraison attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien par le biais de formations. Ces formations comportent notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le facteur humain susceptible d'intervenir, tel que les bons gestes à avoir, lors d'un incident ou un accident.

Une équipe de première intervention sera constituée pour assurer une intervention immédiate en cas de départ de feu.

Des exercices de lutte contre l'incendie seront régulièrement organisés avec le concours des services incendie appelés à intervenir, afin d'assurer l'entraînement nécessaire pour combattre rapidement tout début d'incendie, de l'ensemble des personnes amenées à intervenir.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DU SITE

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle provoquée par le site, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et/ou les effets des produits rejetés,
- leurs évolutions et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant, pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux et autres, type RPSU (Recueil et Prévention des Situations d'Urgence), conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.5.9. PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Conformément à l'article 4.3.7.1. du présent arrêté, l'exploitant réalise et entretient des fossés de récupération des eaux pluviales périphériques afin d'éviter l'inondation des casiers et de la plate-forme de compostage. Ces fossés périphériques sont dimensionnés pour recevoir un flux au minimum égal à une pluie de périodicité décennale.

Les eaux ainsi récupérées, qui ne devront pas transiter dans le périmètre de la zone d'enfouissement, sont rejetées après passage dans les bassins d'eaux de surface destinés à assurer :

- l'écrêtement de la crue ;
- la décantation des graviers, limons et matières en suspension ;
- la régulation du débit de fuite au milieu naturel.

Les bassins d'eaux de surface seront régulièrement entretenus. Les matériaux récupérés pourront servir pour l'aménagement du site.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Le plan d'intervention sera tenu à jour en accord avec les services de incendie (un exemplaire sera communiqué au service prévention du SDIS13) et affiché à l'entrée du site. Il devra faire apparaître l'ensemble des moyens de secours disponibles.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

L'ensemble des accès de secours incendie en pourtour de site devront être signalés et numérotés.

Les plans de réseau biogaz devront être tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après qui pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services de secours et qui devront être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement :

Article 7.6.3.1. Moyens collectifs

- Deux points d'aspiration équipés de 2 prises normalisées de diamètre 100mm et d'une prise normalisée de 70mm de diamètre : un à l'entrée du site, un à proximité de la déchetterie.
- Ces points d'aspiration seront signalés par des pictogrammes afin de ne pas les confondre avec des poteaux incendie classiques et protégés contre les heurts de véhicules. Par ailleurs, en fonctionnement simultané, ils devront fournir un débit cumulé de 200m³/h minimum. De plus, chacun de ces points d'aspiration disposera d'une zone de stationnement pour les véhicules de secours et d'incendie.
- 2 citernes de 60 m³ mises à disposition des services de secours, pouvant être déplacées à leur demande au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et équipées de sorties conformes à leurs exigences. Ces 2 citernes représentent une réserve d'eau supplémentaire en complément des deux poteaux qui ne permettent pas de garantir un débit et une pression suffisante en sortie ;
- une réserve minimale de 100 m³ de matériaux meubles et inertes, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, disposée à proximité de chaque alvéole de stockage en cours d'exploitation ;
- une réserve complémentaire de 500 m³ de matériaux meubles et inertes ;
- Ces réserves de matériaux seront uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne seront pas confondues avec celles nécessaires à la couverture journalière des déchets.
- 1 extincteur à poudre de 6 kg sur chaque engin d'exploitation ;
- 1 extincteur de 50 kg sur roues, situé dans le poste de contrôle.
- un bassin de 2000m³ d'eau, équipé d'une zone d'aspiration et accessible aux hélicoptères bombardier d'eau. La zone d'aspiration sera aménagée en accord avec les services d'incendie et de secours (existence d'une zone de retournement et de butées de recul au bord du bassin notamment).
- Un engin type porteur d'eau

Article 7.6.3.2. Déchetterie

- 2 extincteurs portatifs à eau pulvérisée + additif,
- 1 extincteur de 50 kg sur roues
- 1 des 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre (cf. ci-dessus).

Article 7.6.3.3. Plate forme de compostage

- 1 RIA aux extrémités de chacun des box ou moyens d'aspersion jugés équivalents par les services incendies. Ils devront être utilisables immédiatement et en permanence et en conformité avec l'étude SEM du 18 avril 2005 ;

- un point d'aspiration de caractéristiques identiques à ceux prévus pour l'ensemble du site et aménagé pareillement. Il sera situé sur le bord Nord-ouest de la plate-forme de compostage. Un portail DFCI permettra l'accès à ce point depuis la route d'accès au site sans passer par l'entrée principale du site.
- un passage permettant le passage d'un dévidoir tiré par deux sapeurs pompiers du point d'aspiration prévu ci-dessus jusqu'aux abords de la plate-forme de compostage ;
- la hauteur de stockage sera limitée à trois mètres en permanence ;
- une aire aménagée à proximité de la plate-forme, disponible en cas de besoin, de superficie au moins égale à deux fois la superficie d'un andain et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu ;
- les andains devront être distants les uns les autres d'au minimum quatre mètres et permettre l'accessibilité de chacun aux engins des services d'incendie et de secours ; un plan d'aménagement de la plate-forme devra être réalisé en accord avec le service prévention du SDIS 13 ;
- trois asperseurs mobiles utilisés dans leur rayon d'action pour humidifier les andains dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme.

Article 7.6.3.4. Stockage de pneumatiques usagés et de broyats

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre et permettant au minimum 3 heures d'utilisation.
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

ARTICLE 7.6.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.6.4.1 Ensemble du site

- Décapage - Débroussaillage

Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée tout autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres.

Une bande de 100 mètres de largeur est maintenue en permanence décapée tout autour de l'alvéole spécifique exploitée en cas de période de vents forts (article 3.1.4.2.b), en accord avec les services de secours.

Cette alvéole spécifique est positionnée de façon à obtenir les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site (éloignement des limites du site).

Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée à l'intérieur du site.

Une bande de 50 mètres de largeur à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site, en accord avec les propriétaires concernés et les prescriptions applicables en la matière.

A proximité des limites du site, les bandes de décapage et de débroussaillage sont réalisées selon le dossier du 24 mars 1999 introduisant la notion de décapage arboré, et selon le plan d'implantation théorique validé par l'ensemble des services administratifs concernés.

L'ensemble de ces travaux est réalisé progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un récolement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapage et de débroussaillage associant les services compétents d'état, les services incendie, et la collectivité, devra être établi pour la deuxième quinzaine du mois juin de chaque année.

- Contrôle ultime des déchets

Un contrôle ultime de tous les chargements est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, autre que le conducteur d'engin d'enfouissement. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le contrôleur et le conducteur d'engin doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio,...).

- Protection de la zone sud

Un merlon paysager d'au moins deux mètres de hauteur sera réalisé en périphérie du casier Est et en particulier sur la partie Sud, dès que le niveau de remplissage du casier sera susceptible d'engendrer, en cas d'un éventuel incendie, des flux thermiques pouvant avoir des effets dominos à l'extérieur du site.

7.6.4.2 Installation de compostage

Le support carboné (écorce de pin ou autre résidu végétal) stocké hors benne est disposé dans deux box de surface unitaire de 500 m².

Ces box sont fermés sur 2 faces par des murs coupe feu composés de matériaux incombustibles et orientés de façon à protéger leur contenu du vent dominant

La quantité maximale de résidus végétaux stockés est de 1400 m³.

Les murs séparatifs dépasseront au minimum de 1 mètre la hauteur du tas de résidus entreposés. Ces murs sont de degré coupe-feu 3 heures minimum.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont récupérées et dirigées vers un bassin de rétention étanche.

7.6.4.3 Réseau de transport du biogaz

Le réseau de transport du biogaz devra être conçu, exploité et entretenu selon les règles de l'art permettant son exploitation en toute sécurité.

Des vérifications fréquentes de l'absence de point bas dans le réseau, de l'absence d'eau de condensation et du maintien de la dépression en tête de ligne et sur les connexions du réseau devront être effectuées.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties du site qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions ci dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 TRANSPORT

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les engins et véhicules circulant à l'intérieur du site, ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

Les prescriptions imposées par le service gestionnaire de la voie d'accès au site (circulation en convoi, limitation de vitesse, limitation des horaires de circulation,...) doivent être respectées en toutes circonstances.

Au moins deux voitures pilotes assurent le convoiement des camions. Ces voitures pilotes doivent être non banalisées de façon à assurer leur visibilité (bandes fluorescentes et phosphorescentes notamment). Les voitures pilotes limiteront à 30 km/h la vitesse des véhicules dans les descentes et aux abords des lieux sensibles (écoles, zones d'habitations denses notamment).

En tout état de cause, la circulation des convois sera interrompue pendant les heures correspondant, pendant les périodes scolaires, aux entrées/sorties d'écoles (périodes appelées « coupures » ci-après).

L'exploitant doit organiser dans le site une aire de stationnement dédiée aux véhicules de PTAC supérieur à 5 tonnes, y compris ceux évacuant les matériaux issus de l'aménagement. Ces derniers doivent attendre dans le site, pendant les coupures. En dehors de ces coupures, les camions doivent attendre au niveau de la voie d'attente implantée en amont du croisement de la route du vallon d'Oï et du vallon de la Rougière.

Le nombre de camions stationnés sur la voie d'attente ne devra jamais dépasser sa capacité de parking. Aucun encombrement de la route du vallon d'Oï n'est toléré.

L'exploitant devra être en mesure de fournir à tout moment les éléments quantitatifs du trafic total (entrant et sortant) généré par son activité.

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté, le trafic total induit par l'installation est limité à 148 rotations par jour maximum pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

CHAPITRE 8.2 AIRE DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS

ARTICLE 8.2.1. GENERALITES

L'aire de compostage des déchets verts sera installée et équipée conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

La capacité annuelle de traitement de déchets verts est plafonnée à la production de 45 tonnes de compost par jour.

Son implantation, ses équipements et le procédé seront conformes aux plans inclus dans le dossier susvisé (superficie des différentes aires du procédé, ...).

Les deux box de stockage des supports carbonés auront une superficie unitaire maximale de 500 m².

ARTICLE 8.2.2. UTILISATION DU COMPOST

Le compost sera destiné, entres autres filières, :

- à une utilisation interne à l'exploitation dans le cadre des travaux d'aménagement ou de réaménagement des zones exploitées,
- à une revégétalisation du massif de l'étoile en accord avec l'ONF ou la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD) de la Chambre d'Agriculture et sous leur contrôle
- à des usages de valorisation externe à l'exploitation.

ARTICLE 8.2.3. AMENAGEMENTS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation doit respecter les arrêtés types applicables aux aires de compostage de déchets verts soumises à autorisation sous les rubriques 2780-1a et 2780-2b, en particulier l'arrêté ministériel du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ainsi que les dispositions ci-après :

- L'installation est autorisée à composter uniquement des déchets verts et, après demande écrite motivée et accord préalable de l'inspection des installations classées, des matières végétales et des denrées végétales déclassées, à l'exclusion de tout autre matière (boues de stations d'épuration en particulier)
- Les différentes aires de travail (broyage et maturation) présenteront un revêtement étanche permettant le trafic des engins de travail.
- Un ensemble de fossés périphériques ceinturera l'aire de compostage (ou tout autre disposition permettant de canaliser les eaux de pluies externes à la plate forme).
- Toutes précautions seront prises pour éviter de réaliser certaines opérations génératrices d'odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder le voisinage

Si nécessaire, un dispositif de recouvrement par bâchage ou bardage, ou tout dispositif équivalent sera mis en œuvre pour lutter contre les odeurs.

Le taux d'humidité des andains sera régulièrement vérifié et les opérations d'arrosage contrôlées.

L'exploitant remet une étude de mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté ministériel précité dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

ARTICLE 8.3.1. AMENAGEMENT DE L'ETANCHEITE (SECURITE PASSIVE ET ACTIVE) SUR TERRAIN NATUREL POUR LES CASIERS MIS EN EXPLOITATION APRES LE 1^{ER} JUILLET 2006

Les barrières de sécurité passive et active du casier Est respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Pour ce qui est de la sécurité passive, elle devra avoir soit directement soit par mesure d'équivalence présentée à l'avis de l'inspecteur des installations classées les caractéristiques suivantes :

- Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres.
- Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre par rapport au fond du casier.

Avant la mise en exploitation du casier, l'exploitant fera vérifier par un organisme indépendant et reconnu par l'Inspection des Installations Classées le niveau de protection équivalent obtenu, et transmettra le rapport de contrôle à cette dernière.

ARTICLE 8.3.2. MODALITES D'EXPLOITATION

a) L'exploitation du site sera réalisée par paliers horizontaux correspondant à une tranche de 5 mètres d'épaisseur et par aivées successives dont la superficie ne dépassera pas 5000 m².

Chaque alvéole sera isolée des autres par des séparations physiques du type merlons en matériaux inertes ou déchets couverts de matériaux inertes, qui seront surélevées au fur et à mesure du remblaiement.

Une ou plusieurs aires de déchargement, permettant le vidage des déchets en sécurité sera aménagée pour chaque niveau d'exploitation. Cette (ces) aire(s) devra(ont) rester praticable(s) même par temps de pluie.

Le train de digues aval sud ouest, dessiné par les paliers successifs de déchets devra avoir une pente maximale de 35 degrés par rapport à l'horizontale. Le calcul géotechnique du train de digue doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

b) Les déchets seront mis en décharge par couches minces et successives au moyen d'un engin spécialisé qui assurera également leur compactage de manière à obtenir une masse volumique supérieure à 700 kg/m³.

c) La surface supérieure de chaque couche de déchets devra être recouverte selon les dispositions des articles 3.1.3. et 3.1.4. du présent arrêté.

d) A la fin du comblement de chaque palier ou d'une zone laissée en jachère, une couverture de terre sera régalée et compactée sur toute sa surface en ayant soin de donner au terrain une légère pente vers les digues aval de façon à limiter la production de lixiviat.

e) Les pneumatiques (broyés ou entiers) peuvent être utilisés comme matériau drainant aux seules fins d'aménagement du site.

ARTICLE 8.3.3. CONTROLES D'ADMISSION DES DECHETS

L'exploitant devra disposer d'un pont bascule de pesage et d'un portique de détection de radioactivité correctement étalonnés et vérifiés périodiquement.

a) Contrôles réguliers

L'admission des déchets est contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ou tout texte s'y substituant. Ce contrôle devra notamment comporter les opérations ci-dessous.

Un contrôle visuel et olfactif devra être opéré à l'entrée du site systématiquement pour tous les chargements ouverts. Au niveau de la zone de vidage, ce contrôle sera systématique.

Ce contrôle a pour but de détecter les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides et les boues de station d'épuration non pelletables (teneur en eau > 70 %) et/ou non stabilisés (odorants), les lots de papiers/cartons valorisables venant d'entreprises, les déchets susceptibles de déclencher un incendie.

Par sondage, un échantillonnage des déchets contenus dans des conditionnements fermés sera réalisé afin de contrôler les caractéristiques des résidus (ouverture des conditionnements).

Toutes les dispositions seront prises pour assurer ces contrôles dans les meilleures conditions de sécurité tant du point de vue de l'environnement que de la sécurité du personnel le réalisant.

Tout chargement non conforme sera refusé et sera soit retourné au producteur, soit dirigé vers une installation de traitement approprié, au frais du producteur, s'il s'agit de déchets particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques, déchets radioactifs...). En cas de détection d'un chargement radioactif, l'exploitant devra appliquer la procédure de gestion d'un chargement radioactif joint au dossier de demande d'autorisation. Une zone d'isolement dédiée et correctement signalée sera réalisée.

Le registre d'admission devra comporter a minima les informations suivantes pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission réalisés et les dispositions prises en cas de non-conformité.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Contrôles inopinés par une société extérieure

Des contrôles inopinés de la qualité des déchets entrant seront réalisés selon une périodicité trimestrielle par une société extérieure choisie par l'exploitant en accord avec l'Inspection de Installations Classées.

L'exploitant n'aura en aucun cas connaissance de la date d'intervention de cette société.

Une convention est passée entre l'exploitant et la société extérieure pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais et compte-rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais afférents à ces contrôles, incluant les éventuels coûts d'analyses des déchets, sont à la charge de l'exploitant

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention.

Les chargements non conformes sont traités comme ci-dessus.

ARTICLE 8.3.4. SUIVI TOPOGRAPHIQUE

Une surveillance topographique sera mise en place afin de détecter un éventuel mouvement des digues de stabilisation du massif de déchets, et de prévenir ainsi toute rupture des digues qui entraînerait un glissement du massif de déchets.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans conformément à l'article 29 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié.

ARTICLE 8.3.5. FIN D'EXPLOITATION ET SUIVI

Outre les obligations de réaménagement paysager définies à l'article 1.7.6.2. du présent arrêté, les terrains remblayés seront à minima recouverts d'une couche de matériaux limitant les infiltrations dans les déchets (de type argile), d'une couche drainante et d'une couche de terre d'au moins 0,50 mètres d'épaisseur ou d'un complexe de couverture équivalente. L'inspection devra au préalable donner son accord sur les modalités de la mise en place de cette couverture finale.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter le ravinement des terrains par les eaux de ruissellement.

Les mesures et contrôles des eaux souterraines et superficielles définis à l'article 4.4 du présent arrêté seront poursuivis après le réaménagement final du site.

La durée de ces contrôles sera déterminée en accord avec l'Inspection des Installations classées en fonction des résultats obtenus.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de distribution de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 8.5.1. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un pressostat⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

¹ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

ARTICLE 8.5.2. DETECTION GAZ ET INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3. du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation

CHAPITRE 8.6 TRANSIT REGROUPEMENT TRI DE DEEE

ARTICLE 8.6.1. NATURE DES OPERATIONS EFFECTUEES SUR LES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Aucune opération de désassemblage n'est réalisée sur le site. Les opérations de broyage, les traitements chimiques ou thermiques ou les opérations touchant à l'intégrité de pièces contenant des substances dangereuses (notamment des tubes cathodiques, des condensateurs contenant des PCB et des contacteurs au mercure) sont strictement interdites.

ARTICLE 8.6.2. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL, ET COUVERTURE DES AIRES D'ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 8.6.5 et au titre 5 du présent arrêté

Les zones de transit, regroupement, tri, des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

ARTICLE 8.6.3. ADMISSION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R.543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R.543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2. . La date de réception des équipements.
3. . Le tonnage des équipements.
4. . Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. . Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. . Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. . La date de réexpédition ou de vente des équipements admis.
8. . Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8.6.4. ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à l'article 8.6.5 ci-dessous contenant des fluides frigorigènes, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.6.5. CAS PARTICULIER DES FLUIDES FRIGORIGENES

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est strictement interdit.

Si la récupération des fluides contenus dans de tels équipements est prévue sur le site, l'exploitant respecte notamment les dispositions des articles R.543-78, R.543-88, R.543-92 et R.543-93 du code de l'environnement, et plus généralement les dispositions figurant à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

ARTICLE 8.6.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les aires de transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut où peuvent intervenir des fuites sont le cas échéant munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs. Ces derniers sont entretenus régulièrement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Cette disposition concerne également les déchets dangereux séparés. L'évacuation éventuelle de produits déversés après un accident est gérée comme des déchets dans les conditions prévues au titre 5 du présent arrêté.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure qui serait dispersé en cas de bris massif (par exemple du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les déchets collectés dans les cas visés aux deux précédents alinéas sont éliminés comme des déchets dans les conditions fixées au titre 5 ci-après.

ARTICLE 8.6.7. EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE PNEUMATIQUES ET DE BROYATS

ARTICLE 8.7.1. AMENAGEMENT

Les piles de matières usagées combustibles sont disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante, de 2 mètres au minimum, entretenus en état de propreté, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur de ces piles ne doit pas excéder trois mètres.

Le stockage est séparé des installations de broyage par une distance d'au moins 10 mètres. Il est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La zone doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document, tel que système de management de l'environnement (SME), tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants et annexes du présent arrêté définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de cette surveillance.

Les modalités minimales de surveillance ainsi définies peuvent être révisées, dans le sens d'une sévèrisation ou d'un allègement du programme, en fonction des résultats et notamment sur demande motivée de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à une campagne de mesures comparatives, supplémentaires à celles imposées par l'arrêté préfectoral. Ces mesures comparatives respecteront des procédures normalisées lorsqu'elles existent.

La campagne de mesures est réalisée par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance imposé par arrêté préfectoral. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

En cas de contrôle inopiné déclenché par l'inspection des installations classées, ce contrôle peut se substituer à la campagne de mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

En cas de dépassement des valeurs de référence, de dérive ou de variation significative observés, les résultats sont commentés et les causes en sont recherchées.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions du site ou de leurs effets sur l'environnement. Le programme d'actions correctives et/ou compensatoires établi est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 de la partie V du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté.

Ce rapport, dit « rapport de suivi environnement du site de Septèmes », traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées au moins une fois par semestre et plus si souhaité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. RAPPORT D'ACTIVITE DU SITE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisés
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement
- des entrées de déchets
- des sorties (produits traités, effluents, résidus)
- des accidents et incidents survenus
- des investissements réalisés que ce soit pour l'amélioration du procédé, de la sécurité ou de la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de la déclaration annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (procédure Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes, GEREPE, notamment).

ARTICLE 9.3.2. BILAN DES DECHETS RECUS

L'exploitant fournira de façon trimestrielle à l'inspection des installations classées un bilan des déchets reçus sur site. Ce bilan fera notamment apparaître les tonnages par catégories de déchets en provenance de chacun des départements hors Bouches-du-Rhône et le tonnage global reçu.

ARTICLE 9.3.3. BILAN DECENNAL (CF AM DU 29 JUIN 2004)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement. Le premier bilan est à fournir avant le 31 décembre 2016

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,

- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

CHAPITRE 9.4 COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), créée par l'arrêté préfectoral n°99-361/123-1999 du 25 novembre 1999, se réunira au moins une fois par an.

L'exploitant tient régulièrement à jour un dossier destiné à l'information de la population, contenant au minimum :

- les bilans d'autosurveillance de l'exploitation ;
- la réalisation des travaux.

ARTICLE 10

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet d'AIX EN PROVENCE
- le maire de SEPTEMES LES VALLONS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché, et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELEY

Annexe I

**REJETS ATMOSPHERIQUES
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

I.1 - Contrôle du biogaz

La fréquence des contrôles du biogaz est définie comme suit :

Réseau BIOGAZ	Période d'exploitation	Période d'exploitation	Période de suivi
Paramètres	Contrôle interne	Contrôle externe*	
Débit horaire	En continu		En continu
CH ₄	Mensuel	Semestriel	Semestriel
CO ₂	Mensuel	Semestriel	Semestriel
O ₂	Mensuel	Semestriel	Semestriel
H ₂ S		Semestriel	Semestriel
H ₂		Semestriel	Semestriel
H ₂ O		Semestriel	Semestriel
Volume total	En continu		Semestriel
Volumes dirigés vers :			En continu
- BGVAP	En continu		
- post combustion	En continu		En continu
- torchère	En continu		En continu
			En continu

* La mesure aux fins d'analyses est à réaliser au niveau du point de convergence des collecteurs principaux en entrée de la plate forme VBTL (Valorisation Biogaz et Traitement des Lixiviats).

La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Le fonctionnement des torchères est asservi au débit du biogaz et à la température de combustion.

I.2 - Contrôle de la température

En cas de destruction par combustion du biogaz, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

I.3 - Surveillance des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz sont rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ de référence précisée dans le tableau ci-après.

Les débits sont exprimés en Nm³/h. Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

La surveillance est réalisée *a minima* selon les modalités fixées ci-après. L'ensemble des prélèvements et analyses sont effectués selon les normes applicables.

ANNEXE I A L'ARRETE D'AUTORISATION DE LA SOCIETE VALSUD

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites définies ci-dessous s'appliquent à des valeurs moyennes journalières.

Conduit	Conduit n° 1		Conduit n° 2	Conduits n° 3 (3a et 3b)
	Torchère		Post combustion BGVAP	Moteurs
Installations	sans BGVAP	avec BGVAP		
Paramètres				
Vitesse d'éjection	5 m/s	5 m/s	5 m/s	25 m/s
Température (°C)	nd	nd	nd	nd
Teneur en O ₂ de référence (%)	11 %	11 %	11 %	5 %
CO (mg/Nm ³)	150	150	150	1200
SO ₂ (mg/Nm ³)	nd	nd	nd	nd
NO _x en éq. NO ₂ (mg/Nm ³)		nd	nd	525
COVNM (mg/Nm ³)		nd	nd	50
Poussières totales (mg/Nm ³)		nd	nd	150
HF (mg/Nm ³)	nd	nd	nd	
HCl (mg/Nm ³)	nd	nd	nd	
Hg et ses composés (mg/Nm ³)		0,05	0,05	
Cd+Ti et leurs composés (mg/Nm ³)		0,05	0,05	
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V (mg/Nm ³)		0,5	0,5	
Fréquence				
Surveillance (art. 9.1.1)	Semestrielle*	Trimestrielle*	Trimestrielle*	Semestrielle
Mesure comparative (art. 9.1.2)	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle

nd : valeur limite non définie (suivi environnemental)

- * En cas de fonctionnement discontinu de la torchère, de la torchère avec BGVAP et de la Post Combustion avec BGVAP, les mesures sont réalisées par tranche de 1900 heures de fonctionnement, avec une mesure annuelle au minimum sauf en cas de non fonctionnement (0 heure) pendant l'année.

Les résultats sont interprétés et analysés par l'exploitant conformément au chapitre 9 2 du présent arrêté.

Les rapports de contrôle doivent clairement indiquer la conformité aux valeurs limites d'émission en les citant explicitement, ou, le cas échéant, les motifs de non conformité.

Pour les paramètres soumis à suivi environnemental, toute variation significative est commentée.

Annexe II

REJETS AQUEUX
VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCEII.1 – Surveillance des eaux pluviales de ruissellement interne

Avant chaque vidage, la mesure du pH et celle de la conductivité doivent être réalisées. Si les valeurs obtenues présentent des écarts par rapport aux normes de rejets, l'ensemble des paramètres prévus à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 et repris ci-dessous sont analysés.

Une surveillance est par ailleurs réalisée annuellement (sous réserve de la présence d'eau dans les bassins) sur les paramètres suivants :

Paramètre	T°C	pH	MEST	COT	DCO	DBO5	Azote global	Phosphore total	Phénols (Indice)	HCT
Valeur limite (mg/l)	< 30 °C	5.5-8.5	100	70	300	100	30	10	0.1	10

Paramètre	Métaux totaux	Cr ⁶⁺	Cd	Pb	Hg	As	Sulfates	Fluor et composés (en F)	Composés organiques Halogénés (AOX)	CN libres
Valeur limite (mg/l)	15	0.1	0.2	0.5	0.05	0.1	/	15	1	0.1

Dans le cas de prélèvements instantanées, aucun résultat de mesure ne doit dépasser de la valeur limite d'émission prescrite en concentration.

La modification de la coloration du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, doit être inférieure à 100 mg Pt/l.

II.2 - Contrôle des eaux souterraines

Le site dispose :

- d'un piézomètre profond amont,
- de 2 piézomètres en aval : Pz20 et Pz100.

Analyses semestrielles :

Une campagne est réalisée semestriellement sur le réseau de surveillance piézométrique. Les analyses portent a minima sur les paramètres suivants : pH, DCO, Azote global Azote ammoniacal, Sulfate, résistivité, métaux lourds, BTEX, Hydrocarbures totaux.

Analyses de référence et bisannuelles :

L'analyse de référence, puis tous les deux ans à compter de la notification de cet arrêté, sur les piézomètres amont et aval porte au moins sur les paramètres suivants :

Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Pb, As, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, benzène, 1,1,2-trichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène et benzo(a)pyrène.

Analyses biologiques : DBO₅

Analyses bactériologiques : Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

II.3 - Suivi de la qualité des lixiviats

Une analyse sur les lixiviats traités par le BGVAP est réalisée trimestriellement. Les paramètres analysés sont ceux du point II.1 de cette annexe.

<p>Annexe III</p> <p>BRUIT</p> <p>VALEURS LIMITEES ET SURVEILLANCE</p>

III.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

* ZER : zone à émergence réglementée telle que définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

III.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période 7h-22h (période diurne) sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) et les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

III.3 - Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

III.4 - Contrôle

Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore en limite de propriété doit être effectuée tous les trois ans. Ces mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Annexe IV

FICHE GRAVITE - PERCEPTION

Echelle de classement G/P des événements et incidents - Critères

NIVEAU DE GRAVITE

- G0 :** Opération ou événement d'exploitation
- G1 :** Incident mineur d'exploitation
Sans conséquence sur le personnel,
Peu de potentialité de risque
Pas ou peu de conséquence sur l'environnement,
Peu de dégâts matériels,
- G2 :** Incident notable d'exploitation
Importante potentialité de risque
Et /ou avec conséquence sur le personnel
Et/ou avec conséquence sur l'environnement
Et/ou avec conséquence sur le matériel
- G3 :** Accident grave d'exploitation
Avec conséquence sur le personnel,
Et/ou l'environnement,
Et /ou le matériel
- G4 :** Accident majeur
Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

NIVEAU DE PERCEPTION

- P0 :** Pas de perception à l'extérieur
- P1 :** Peu de perception à l'extérieur du site
- P2 :** Forte perception à l'extérieur

Message d'information sur accident/ou incident

Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

Destinataires : DREAL..... Préfet (Cabinet)..... SIRACEDPC..... Mairie..... CHSCT.....	Autres Destinataires :
--	-------------------------------

Usine :	Jour de l'incident :
Unité :	Heure :
Commune :	

Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution

Niveau de Gravité G : <input type="checkbox"/> G 0 : Opération ou événement d'exploitation <input type="checkbox"/> G 1 : incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque – Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels. <input type="checkbox"/> G 2 : Incident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement – et/ou avec conséquence sur le matériel. <input type="checkbox"/> G 3 : accident grave d' exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement – et/ou le matériel <input type="checkbox"/> G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur	Niveau de Perception P : <input type="checkbox"/> P 0 : Pas de perception à l'extérieur <input type="checkbox"/> P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site <input type="checkbox"/> P 2 : Forte perception à l'extérieur. Indice d'évolution <input type="checkbox"/> A : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible <input type="checkbox"/> B : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation <input type="checkbox"/> C : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation
Classement de l'accident /incident : G / P	
Indice d'évolution : A B C	

Constatations faites sur le terrain :	sans	peu	important	grave
	Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Produits Sévésos impliqués :	Nature :
	Quantité Q :

Description de l'incident :

Premières mesures prises :

Etat actuel de la situation :

Nom :	Signature :	N° de téléphone :
--------------	--------------------	--------------------------

Annexe V

SYNTHESE DES FREQUENCES D'ANALYSES ET DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

V.1 – Tableau de synthèse des fréquences de contrôles

Point de mesure	Fréquence					Acteur Int/Ext	Commentaire
	Mens	Trim	Sem	An	Autre		
Effluent gazeux							
Sortie torchère sans BGVAP			X			Ext	Cf. annexe I
Sortie torchère avec BGVAP		X				Ext	Cf. annexe I
Sortie Moteur électrique			X			Ext	Cf. annexe I
Sortie Post BGVAP		X				Ext	Cf. annexe I
Réseau biogaz	X					Int	Cf. annexe I
Qualité biogaz générale			X			Ext	Cf. annexe I Mesure réalisée au niveau du point de convergence de collecteurs
Effluent liquide							
Lixiviats		X				Ext	Cf. annexe II
Piézomètre Profond amont					Tous les 2 ans	Ext	Cf. annexe II
Piézomètre Profond aval			X		Tous les 2 ans	Ext	Cf. annexe II
Ouvrage de contrôle de niveau est et ouest	X					Int	Cf. article 4.4.3.
Bassin ERE					X		Alerte vidanges des bassins dans les conditions de l'article 4.3.7.1
Bassin d'eau claire (stockage d'eau claire de la plate forme de compostage)				X		Ext	
Bassin ERI				X	X	Ext	En cas de présence d'eau et si besoin de vidange, analyse à réaliser avant rejet Cf. annexe II
Source des Mayans				X		Ext	Cf. article 4.4.4.
Les Houillères				X		Ext	Cf. article 4.4.4.
Emissions sonores							
Campagne de mesure					Tous les 3 ans	Ext	Cf. article 6.2.2. et annexe III 2007, année de l'étude de référence
Foudre							
Contrôle dispositif contre la foudre					Tous les 5 ans	Ext	Cf. article 7.3.4. 2009, année de l'étude de référence

Mens : mensuelle

Trim : trimestrielle

Sem : semestrielle

An : annuelle

X : période retenue

Int/Ext : Int : opération réalisée en interne, Ext : opération réalisée par un tiers agréé

V.2 – Tableau de synthèse des informations spécifiques au site à tenir à disposition ou à transmettre à l'inspection des installations classées

Objet	Fréquence				Commentaire
	Trim	Sem	An	Autre	
Garantie financière				Tous les 5 ans Ou en cas de modification	Cf chapitre 1.6. 2008, année de référence
Déclaration des accidents ou incidents				En cas d'incident	Cf. article 2.5.1 Systématiquement dans les meilleurs délais
Dossier descriptif du site				X	Cf. article 2.6.
Plan des réseaux				X	Cf. article 4.2.2.
Bilan matière du BGVAP			X		Cf. article 4.3.6.3.2. 2009, année de référence
Transmission analyse lixiviats et qualité fumée sortie BGVAP		X			Cf. article 4.3.6.3.2.
Liste des transporteurs				X	Cf. article 5.1.6.
Transmission du bilan quantitatif et de localisation des déchets de valorisation biogaz				X	Cf. article 5.2.2.
Vérifications, opérations d'entretien et de vidange				X	Cf. article 7.5.1.
Tenu à jour du RPSU				X	Cf. article 7.5.8.
Tenu d'un registre des moyens d'intervention				X	Cf. article 7.6.2.
Décapage et débroussaillage du site et périphéries			X		Cf. article 7.6.4.1 Mai et juin, mois de référence
Etude de conformité de l'aire de compostage				X	Cf. article 8.2.3
Contrôle étanchéité				X	Cf. article 8.3.1.
Registre d'admission des déchets				X	Cf. article 8.3.3.
Contrôles inopinés				X	Cf. article 8.3.3.b.
Fin exploitation et suivi de site				X	Cf. article 8.3.5.
Document de programme d'autosurveillance				X	Cf. article 9.1.1.
Transmission du rapport suivi environnement		X			Cf. article 9.2.2.
Transmission des déclarations annuelles des émissions polluantes			X		Cf. article 9.3.1.
Transmission du rapport d'activité			X		Cf. article 9.3.1. Ce rapport est à adresser à la Préfecture
Transmission du bilan quantitatif et qualitatif des tonnages réceptionnés	X				Cf. article 9.3.2.
Transmission du bilan décennal				Tous les 10 ans ou sur demande	Cf. article 9.3.3. Ce rapport est à adresser à la Préfecture
Support pour la CLIS				Selon CLIS	Cf. article 9.4.

Trim. : trimestrielle

Sem. : semestrielle

An. : annuelle